



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## sourds et malentendants

Question écrite n° 25324

### Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les "besoins vitaux de la communauté sourde". Au moment de la conférence nationale du handicap, cinq personnes sourdes ont entamé lundi 9 juin une "grève de la faim illimitée". Elles veulent sensibiliser la population aux "besoins vitaux de cette population". À l'heure actuelle, la reconnaissance de la langue des signes, comme langue à part entière, inscrite dans la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, "ne se traduit pas dans la pratique par l'obligation de l'enseignement et le développement des lieux d'usage de cette langue". Cet état de fait a pour conséquence inadmissible que le taux d'illettrisme des sourds en France avoisine les 90 %, alors qu'il n'est que de 15 % chez les entendants. Il est à déplorer un certain nombre de manquements à l'égard des sourds dont l'insuffisance de lieux d'apprentissage de la langue des signes, l'accessibilité téléphonique ou encore l'accès à l'information par le sous-titrage ou la traduction vidéo en langue des signes mais aussi il est grand temps que des mesures sur la scolarisation des jeunes sourds soient prises et qu'une « programmation pluriannuelle" soit prévue dans les meilleurs délais pour accompagner les personnes devenant sourdes, prendre en charge des personnes sourdes vieillissantes afin que les sourds au regard de la loi sur l'égalité des chances puissent accéder à la culture par le sous-titrage de films français en salles notamment. En conséquence, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte prendre rapidement comme mesures pour entamer une réforme en profondeur des pratiques institutionnelles concernant la population atteinte de surdit , afin que les sourds b n ficient de la culture et y acc dent avec la m me facilit  que les populations entendantes.

### Texte de la r ponse

La loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es, r affirme et pr cise les conditions de la continuit  du parcours scolaire de tous les  l ves handicap s au sein du service public d' ducation, et particuli rement celles qui concernent les jeunes sourds et malentendants. Cette loi a notamment reconnu la langue des signes fran aise (LSF) comme une langue   part enti re. La possibilit  de choix pour les jeunes sourds entre une communication bilingue, LSF/langue fran aise, et une communication en langue fran aise, est affirm e. Le d cret n  2006-503 du 3 mai 2006 (articles R. 351-21   R. 351-25 du code de l' ducation), relatif   l' ducation et au parcours scolaire des jeunes sourds, a pr cis  les conditions d'application de ce choix. Afin de d velopper la scolarisation en milieu ordinaire et d'apporter des r ponses individuelles aux besoins particuliers de chaque  l ve, c'est dans le cadre de l' laboration du projet personnalis  de scolarisation que sont pr vus l'ensemble des am nagements et accompagnements n cessaires. S'agissant plus particuli rement des jeunes sourds, des aides humaines sp cialis es sont souvent n cessaires.   cet  gard, la contribution des Services de soutien   l' ducation familiale et   l'int gration scolaire (SSEFIS) est d terminante. Ces services rel vent du minist re charg  des relations sociales et sont destin s aux  l ves de 3   20 ans. Ils comportent des codeurs en langage parl  compl t  (LPC) et/ou des interpr tes en langue des signes fran aise, selon le choix de communication fait par l' l ve sourd. Ce sont des aides essentielles   la communication parce qu'elles facilitent la scolarit  de l' l ve en favorisant une meilleure prise d'informations. Les mesures pr vues par la loi du 11 f vrier 2005 concernant le

choix du bilinguisme offert aux jeunes sourds ont engagé le ministère de l'éducation nationale dans d'importants travaux préalables à leur application. Un comité d'experts en LSF et deux groupes de travail ont été mis en place pour élaborer un programme d'enseignement de la LSF et préciser les compétences exigibles des personnels chargés de cet enseignement. Dès la rentrée 2008, pour les enfants dont les parents ont fait le choix d'un mode de communication bilingue, est appliqué un programme de LSF pour l'école primaire, conformément à l'arrêté du 15 juin 2008 et à la circulaire du 21 août 2008 ; progressivement ce programme concernera la totalité de la scolarité. Par ailleurs, en 2008, une épreuve de LSF a été proposée parmi les épreuves facultatives possibles au baccalauréat des sections générales et technologiques (arrêté du 12 octobre 2007). Cette épreuve facultative, destinée à tous les élèves, sera étendue aux baccalauréats des sections professionnelles à compter de 2009, puis progressivement aux autres examens.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Braouezec](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25324

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 2008

**Question publiée le :** 17 juin 2008, page 5014

**Réponse publiée le :** 18 novembre 2008, page 9968